

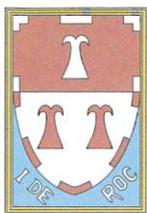
RETRAIT DE LA DISPOSITION RELATIVE AU STATIONNEMENT DANS LE REGLEMENT ECRIT DU SECTEUR UBc

Monsieur le Maire a pris la décision, dans le cadre de l'instruction du dossier par l'autorité environnementale, de retirer de la modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) la disposition relative au stationnement dans le règlement écrit du secteur UBc.

Cette décision a été notifiée à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie le 07 mars 2023. (Courrier en annexe)

Par voie de conséquence, la modification simplifiée n° 1 du PLU mise à disposition au public ne porte que sur la suppression de l'emplacement réservé n° 12.

En annexe le courrier adressé à l'autorité environnementale.



C O M M U N E
DE
LAROQUE-DES-ALBÈRES

66740

Téléphone : 04 68 89 21 13
Télécopie : 04 68 95 42 58

Le 07 mars 2023

Le Maire de LAROQUE-DES-ALBERES



A

Madame Martine ESTURGIE

Chargée de mission évaluation environnementale

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement Occitanie

520, allée Henri II de Montmorency CS 69007

34 064 MONTPELLIER CEDEX 02

Objet : Modification simplifiée n° 1 du PLU de Laroque-des-Albères

Madame,

J'ai prescrit par arrêté en date du 12 janvier 2023 une procédure de modification simplifiée n° 1 du PLU afin de supprimer l'emplacement réservé n°12 qui était dédié à l'aménagement d'une retenue d'eau et d'ajouter une disposition relative au stationnement dans le règlement écrit du secteur UBc.

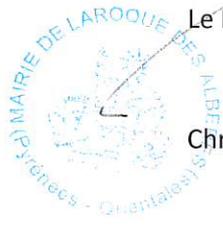
Dans le cadre de cette procédure nous vous avons consulté afin de déterminer notre éligibilité à évaluation environnementale.

Après examen de notre dossier, s'agissant de l'ajout d'une disposition relative au stationnement dans le règlement écrit du secteur UBc, vous nous avez fait part de l'observation suivante : *« Il convient dans le cadre de votre projet de préciser les mesures prises pour maîtriser les écoulements d'eau ainsi que les mesures compensatoires liées à l'imperméabilisation des sols générée. Une étude quantitative sur les besoins en rétention et sur le dimensionnement des dispositifs de rétention pour retenir les eaux d'orage pourra utilement trouver sa traduction réglementaire dans le PLU. »*.

Il s'avère que le nombre de projets potentiels pour lesquels j'envisageai l'ajout de cette disposition dans le règlement écrit du secteur UBc s'avère extrêmement limité. Ce pose donc la question de l'intérêt de lancer des études complémentaires pour au final satisfaire un besoin limité. De la même manière, il y a de fortes probabilités pour que les conclusions de ces études concourent à dissuader, compte tenu des surcoûts financiers, les quelques porteurs de projets à se lancer dans leur concrétisation.

Fort de ce constat, j'ai pris la décision de procéder au retrait de ce point de la modification simplifiée n° 1. Le dossier qui sera mis à disposition du public portera évidemment mention de ce retrait. Le présent courrier sera aussi annexé au dossier.

Je vous prie de croire, Madame l'expression de ma considération la plus distinguée.

 Le Maire,
Christian NAUTÉ